



2024 / 113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 057-215707522-20241002-2024_113_114-AI



MAIRIE DE WOUSTVILLER

ARRETE

Interdisant le passage des engins de plus de 3.5 tonnes sur la voie communale n°1 (rue du cimetière)

Woustviller, le 2 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Woustviller

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.10 à R.11-1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, Livret 1,

CONSIDERANT que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la commune, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

CONSIDERANT la configuration de la voie communale n°1 (rue du cimetière) et sa sinuosité, la rendant dangereuse ou incommode pour la circulation des poids lourds (véhicules de 3.5 tonnes),

CONSIDERANT que la structure de la chaussée ne permet pas la circulation de charges importantes,

CONSIDERANT la possibilité pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes en transit de contourner et d'utiliser un itinéraire approprié aux véhicules lourds,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la voie communale n°1 (rue du cimetière).

MAIRIE DE WOUSTVILLER

24 rue de Nancy - 57915 WOUSTVILLER - Tél. 03 87 98 07 20 - Fax 03 87 98 21 24 - mairie@woustviller.fr
SIRET 215 707 522 00011

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules agricoles des riverains de cette voie communale.

ARTICLE 3 : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Madame le Maire est chargée de la bonne exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sarreguemines
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines,
- La population et aux administrés par affichage en mairie et sur le site de la commune.

**Madame le Maire,
Vice-Présidente de la CASC Sarreguemines
Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF**

